

## Avenant n°1 à la convention annuelle 2014 de contribution au fonctionnement

### Entre les soussignés :

**La Ville de ROUEN**, représentée par Madame Christine ARGELES en qualité de 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire chargée de la Culture, de la Jeunesse et de la Vie Etudiante, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2014 et d'un arrêté de Monsieur le Maire donnant délégation en date du 13 mai 2014,

Ci-après dénommée par les termes « la Ville »,

**D'une part,**

**Et**

**« L'Établissement Public de Coopération Culturelle Centre Dramatique National de Haute-Normandie »**, dont les statuts ont été déposés en préfecture le 21 juin 2013, domicilié 48 rue Louis Ricard - 76176 Rouen cedex 1, représenté par son Président Yvon Robert, habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration,

Ci-après dénommé par les termes « l'EPCC »,

**D'autre part,**

### **EXPOSE PREALABLE**

La Ville de Rouen, en partenariat avec l'État – Ministère de la culture et de la communication, la Région Haute-Normandie, les Villes de Mont-Saint-Aignan et Petit-Quevilly, s'est engagée dans un processus de création d'un Centre Dramatique National résultant de la fusion du Centre Dramatique Régional Théâtre des deux Rives et de la Scène Nationale Petit-Quevilly/Mont-Saint-Aignan.

Le Centre Dramatique National de Haute-Normandie a vu le jour le 26 juin 2013 sous forme d'Établissement Public de Coopération Culturelle.

Par une convention signée le 27 décembre 2013, la Ville de Rouen a défini les modalités juridiques de sa participation au fonctionnement de cet Établissement Public de Coopération Culturelle pour l'année 2014.

Sur sollicitation de cet établissement, les parties souhaitent modifier la convention originelle afin de lever toute incertitude quant aux conditions juridiques dans lesquelles s'inscrit la participation financière de la Ville aux missions de service public portées par l'EPCC : cette subvention, spécialement versée en contrepartie de la réalisation des activités et des actions de l'EPCC, est destinée à compléter le prix de vente des billets afin de permettre aux usagers de payer un prix inférieur au marché ou, à défaut, au prix de revient.

## **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUI**

### **Article 1 : Objet**

Le présent avenant a pour objet de préciser le cadre juridique dans lequel intervient la participation financière de la Ville de Rouen aux conditions de fonctionnement de l'EPCC.

En cela, il vise à modifier certains termes employés dans la convention originelle afin de qualifier expressément cette participation de subvention complément de prix.

### **Article 2 : Modifications apportées à la convention originelle**

Le titre de la convention est reformulé comme suit :

« Convention annuelle de subvention complément de prix 2014 »

Les dispositions de l'article 5-1 « Moyens financiers » sont remplacées par les suivantes :

« La subvention allouée par la Ville à l'EPCC est de **475 000 euros** pour l'année 2014. »

A l'article 8 « Versement de la contribution », le terme de « contribution » est remplacé par celui de « subvention complément de prix » (3 occurrences, dont le titre).

A l'article 10 « Modifications, avenants et résiliation », le terme « contribution » est remplacé par celui de « subvention complément de prix » (3 occurrences).

Le dernier alinéa de l'article 10 est modifié comme suit :

« A ce titre, sauf à ce que les subventions reçues soient utilisées afin de modérer le prix des billets d'entrée aux spectacles organisés par l'EPCC, ce dernier s'interdit, notamment, de redistribuer tout moyen municipal mis à sa disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales. »

### **Article 3 : Prise d'effet - durée**

Le présent avenant est d'application immédiate. Il entre en vigueur à compter de sa date de signature par les deux Parties, et est conclu pour la durée restant à courir de la convention originelle.

### **Article 4 : Clause générale**

Il n'est rien changé aux autres clauses de la convention originelle, lesquelles demeurent applicables en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations qui précèdent.

Fait en deux exemplaires à Rouen, le

Pour la Ville de Rouen,

Pour l'EPCC,

Christine Argelès  
1<sup>ère</sup> adjointe au Maire

Yvon Robert  
Président de l'EPCC

## Convention annuelle 2014

### Contribution au fonctionnement

#### Entre les soussignés :

**La Ville de ROUEN**, représentée par Madame Emmanuèle JEANDET-MENGUAL, Adjointe au Maire chargée de la Culture et des finances, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2013, et en vertu de l'arrêté de Monsieur le Maire en date du 22 novembre 2012.

Ci-après dénommée par les termes « la Ville ».

**D'une part,**

**Et**

**« L'Etablissement Public de Coopération Culturelle Centre Dramatique National de Haute-Normandie »** dont les statuts ont été déposés en préfecture le 21 juin 2013, dont le siège est situé 48 rue Louis Ricard 76176 Rouen cedex 1, représenté par son Président Yvon Robert, habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration.

Ci-après dénommé par les termes « l'EPCC ».

**D'autre part,**

### Préambule

La Ville de Rouen, en partenariat avec l'Etat – Ministère de la culture et de la communication, la Région Haute-Normandie, les Villes de Petit-Quevilly et Mont-Saint-Aignan, s'est engagée dans un processus de création d'un Centre Dramatique National résultant de la fusion du Centre Dramatique Régional Théâtre des deux Rives et de la Scène Nationale Petit-Quevilly/Mont-Saint Aignan.

Le Centre Dramatique National de Haute-Normandie a vu le jour le 26 juin 2013 sous forme d'Etablissement Public de Coopération Culturelle.

L'établissement constitue un outil majeur et structurant pour la production dramatique sur le territoire de Haute-Normandie.

#### Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'EPCC, conformément notamment à l'article 22 de ses statuts portant sur les dispositions relatives au fonctionnement.

#### Article 2 : Secteur concerné

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique culturelle en faveur des lieux structurants dans le domaine du spectacle vivant.

#### Article 3 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa notification et expire au 31 décembre 2014, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 10. Elle ne pourra être renouvelée tacitement.



## **Article 4 : Objectifs**

### **4-1 Les objectifs poursuivis par la Ville sont les suivants :**

- favoriser une offre culturelle variée sur le territoire, veiller à son dynamisme et son renouvellement en lien avec les projets structurants de la Ville et de ses établissements.
- permettre l'accessibilité de cette offre au plus grand nombre, notamment grâce à la rencontre du public, à la pratique artistique et au développement des actions de médiation et de transmission des savoirs.

### **4-2 Les objectifs et actions poursuivis par l'EPCC sont les suivants (dans le cadre notamment de l'article 3 – Missions – de ses statuts du 21 juin 2013) :**

- la production de créations dramatiques, incluant l'ensemble des formes et expressions liées au théâtre, en accompagnant et soutenant les artistes et équipes indépendantes, notamment celles implantées en région.
- la diffusion et l'inscription dans les réseaux nationaux et internationaux des spectacles produits et coproduits, et la mission complémentaire d'une programmation pluridisciplinaire s'attachant à s'ouvrir à la diversité des genres et à questionner la rencontre entre les différentes disciplines artistiques.
- l'assurance d'une présence artistique continue sur le territoire.
- la diversification sociale et géographique des publics et le développement d'une politique d'éducation artistique et culturelle en partenariat avec les établissements d'enseignement.
- l'irrigation culturelle du territoire.
- la formation et le perfectionnement des artistes et des professionnels de théâtre, notamment de la région.

## **Article 5 : Moyens mis à disposition**

### **5-1 : Moyens financiers**

La contribution au fonctionnement apportée par la Ville à l'EPCC est de **475 000 euros** pour l'année 2014.

### **5-2 : Moyens matériels et logistiques**

Dans le cadre de l'accompagnement du projet global de l'EPCC *et dans la mesure de ses possibilités*, la Ville de Rouen peut mettre à disposition de l'EPCC des moyens matériels et logistiques en plus des subventions prévues par la présente convention. Ces mises à disposition peuvent concerner des moyens relatifs à :

- la mise à disposition ponctuelle de salles ou de lieux de travail,
- le prêt de matériel ou un soutien logistique,
- la communication.

Ces mises à disposition seront consenties à titre gracieux et feront l'objet d'une valorisation annuelle qui devra faire l'objet d'une annexe à toute convention ultérieure.

## **Article 6 : Engagements de la Ville**

Dans cette présente convention, la Ville s'engage à :

- respecter ses engagements quant aux moyens définis à l'article 5.
- valoriser le projet de l'EPCC sur le territoire.

## **Article 7 : Engagements de l'EPCC**

### **7-1 : Comptabilité**

Conformément à la loi n°2002- 6 du 04 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, et notamment à l'article L.1431-7 portant sur les dispositions relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics, l'EPCC transmet les documents comptables signés par son président auxquels est joint le compte-rendu du Conseil d'Administration ayant approuvé le compte annuel.

#### **7-2 : Contrôle des fonds publics**

L'EPCC s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Ville. A ce titre, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'EPCC et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville.

A défaut de la production des documents comptables, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière.

#### **7-3 : Gestion**

L'EPCC veille, pour l'année de conventionnement, à équilibrer son budget et cherche à développer ses ressources propres par le biais de financements publics, privés (bourses, fonds de soutien, mécénat) ou le développement de son activité.

#### **7-4: Obligation d'information et de communication**

L'EPCC atteste ne subir aucune difficulté financière entraînant la mise en œuvre de procédures d'exécution, d'alerte, de redressement ou de liquidation judiciaires.

L'EPCC s'engage à communiquer de toutes les modifications majeures intervenant dans ses statuts, notamment concernant l'objet, la composition de son Conseil d'Administration ou de son bureau.

L'EPCC s'engage à faire figurer dans tous ses supports de communication et auprès de tous ses interlocuteurs la mention « avec le soutien de la Ville de Rouen » et à apposer le logo de la Ville sur tous les documents le concernant.

#### **Article 8 : Versement de la contribution**

Sous réserve des dispositions de l'article 7 de la présente convention, il est procédé au versement de la contribution de la manière suivante :

- une participation sur avance de 142 500€ sur le budget 2014 après le vote du conseil municipal en date du 29 novembre 2013,
- après le vote du budget 2014 et avant la fin du mois de mai 2014, un second acompte correspondant à 40% du montant voté au budget,
- le solde dès réception des documents comptables de l'EPCC relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformes aux dispositions de l'article 7-1.

La contribution est virée au compte de l'EPCC.

Code banque : 100071

Code guichet : 76 000

Numéro de compte : 0000 2000972

Clé RIP : 28

Raison sociale et domiciliation : TP ROUEN

#### **Article 9 : Assurances et responsabilités**

Les activités de l'EPCC sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'EPCC doit souscrire tout contrat d'assurance propre à garantir sa responsabilité, de façon à ce que la Ville de Rouen ne soit ni recherchée ni inquiétée. L'EPCC produit chaque année à la Ville les attestations des assurances souscrites.

#### **Article 10 : Modifications, avenants et résiliation**

Chaque partie peut mettre fin à la présente convention en cas de non respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées, si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.



Si le non respect de la convention est imputable à l'EPCC, ce dernier rembourse à la Ville la part de la contribution déjà perçue au *pro rata temporis* de l'année en cours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

La présente convention peut être résiliée avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'EPCC, et en cas d'utilisation de la contribution par l'EPCC à des fins autres que celles définies conformément à l'article 4 de la présente convention. Cette résiliation entraînera notamment le non versement des contributions en cours.

A ce titre, l'EPCC s'interdit, notamment, de redistribuer tout moyen municipal mis à sa disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

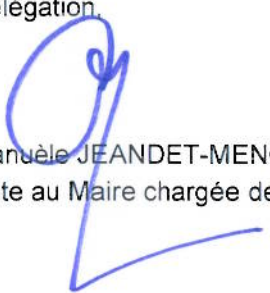
#### **Article 11 : Pièces annexes**

Devront être annexés à la présente convention le cas échéant :

- la mise à disposition ponctuelle de locaux et sa valorisation,
- la mise à disposition ponctuelle de moyens matériels et logistiques et leur valorisation.

Fait à Rouen, le 27/12/13  
en deux exemplaires

Pour le Maire de ROUEN  
par délégation,

  
Emmanuelle JEANDET-MENGUAL  
Adjointe au Maire chargée de la culture

Pour l'EPCC,

  
Yvon Robert  
Président de l'EPCC